

Décision

Objet : modification de la décision en date du 26/05/2023 concernant la Tarification du colloque « HaGal.» qui se déroulera à Limoges du 28 au 29 septembre 2023.

Direction des affaires financières

8

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu l'article L.712-3 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu l'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;

Vu la délibération n°2021-78 du conseil d'administration du 27 septembre 2021, approuvant la proposition de la commission des moyens du 17 septembre 2021 de donner délégation à M. le Président de l'université pour fixer les tarifs des colloques sous conditions de vérifier au minimum l'équilibre prévisionnel de l'opération, vente de prestations, d'objets ou de matériels ainsi que la location de biens meubles ou immeubles ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: Est approuvée la modification de la décision concernant la mise en place d'une tarification pour l'inscription au colloque mentionné en objet. Ajout de la notion de gratuité

	Prix	TVA	TTC
Désignation	unitaire HT	20%	
	en €	en €	en €
Participation aux frais de repas pour les auditeurs	10	2	12
Gratuité pour les communicants et les membres des deux comités			
anatario podi too communicanto et too memoreo dee deak comitee			

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'université de Tours.

Article 3: Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Arnaud

A. Giacome Hi

GIACOMETTI

Notification à : M l'Agent comptable